

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EPERLECQUES

## SOMMAIRE

### **CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

Art. 1 : Périodicité des Séances .....	3
2 : Convocations .....	3
3 : Ordre du jour .....	3
4 : Accès aux dossiers .....	4
5 : Attributions du Maire et Saisine des services municipaux .....	4
6 : Questions écrites .....	4
7 : Questions orales .....	4

### **CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Art. 8 : Présidence .....	5
9 : Accès et tenue du public.....	5
10 : Police de l'assemblée .....	6
11 : Quorum.....	6
12 : Pouvoirs – procurations.....	7
13 : Secrétaire de séance .....	7
14 : Personnel municipal et intervenant extérieurs .....	7

### **CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Art. 15 : Déroulement de la séance .....	8
16 : Débats ordinaires.....	8
17 : Débats budgétaires .....	9
18 : Suspensions de séance.....	9

19 : Vote ..... 9

## **CHAPITRE QUATRIEME : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**

Art. 20 : Procès-verbaux.....	10
21 : Compte rendu .....	11
22 : Extraits de délibérations .....	11
23 : Recueil des actes administratifs .....	11
24 : Documents budgétaires .....	11

## **CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Art. 25 : Commissions permanentes .....	12
26 : Commissions spéciales et extra municipales .....	13
27 : Fonctionnement des commissions.....	13

## **CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION DU CONSEIL**

Art. 28 : Le bureau municipal .....	14
29 : Les groupes .....	14

## **CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 30 : Modification du règlement.....	15
31 : Application du règlement.....	15

# CHAPITRE PREMIER

## LES TRAVAUX PREPARATOIRES

### ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

**Art. L. 2121-7 :** Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

**Art. L 2121-9 :** Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

### ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

**Art. L 2121-10 et 12 :** Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux sous forme dématérialisée (par mail avec demande d'accusé de réception) ou par écrit à domicile sur demande individuelle des conseillers. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.  
(Exemple : elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Toute modification est soumise à l'approbation du conseil municipal à l'ouverture de la séance.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS**

**Art. L 2121-13 :** Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter le dossier en Mairie uniquement, et aux heures d'ouverture de celle-ci.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

## **ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU MAIRE ET SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX**

**Art. L 2122-18 :** Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l' élu municipal délégué ;

## **ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception. Le Maire répond par écrit aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai qui ne pourra dépasser 1 mois.

## **ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES**

**Art. L 2121-19 :** Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 2 par groupe constitué tel que défini à l'article 29 ci-après et à 1 par conseiller non inscrit avec un maximum de 5 questions au total par séance du conseil municipal.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire 5 jours au moins avant la réunion. Passé ce délai, il pourra y être répondu lors de la séance suivante.

Les questions orales et les réponses correspondantes ne peuvent être assimilées à des délibérations et faire l'objet d'un vote.

## CHAPITRE DEUXIEME

### LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### ARTICLE 8 : PRESIDENCE

**Art. L 2121-14 :** Le Maire et à défaut, celui qui le remplace préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

**Art. L 2122-8 :** La séance au cours de laquelle a lieu l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

#### ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

**Art. L 2121-18 :** Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient à l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

**Art. L 2121-16** : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- ☞ Rappel à l'ordre ;
- ☞ Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- ☞ La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

## **ARTICLE 11 : QUORUM**

**Art. L 2121-17** : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles **L 2121-10 à L 2121-12**, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Lors du renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance et lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

## **ARTICLE 12 : POUVOIRS – PROCURATIONS**

**Art. L 2121-20** : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire ou lui être adressés par courrier ou mail avant la séance du conseil municipal.

## **ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE SEANCE**

**Art. L 2121-15** : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il est chargé de la tenue du registre de séance utilisé pour la rédaction du procès-verbal.

## **ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

Conformément à l'**Art. L 2121-15** le conseil municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services et son Adjoint ainsi que tout autre fonctionnaire municipal, ou intervenant extérieur, invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

# **CHAPITRE TROISIEME**

## **LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

**Art. L 2121-29** : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, et ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

## **ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, et en application de l'Art. L 2122-23, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'Art. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## **ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique pas au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

## **ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES**

**Art. L 2312-1 :** le Budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat sera enregistré au procès-verbal de la séance.

**Art. L 2312-2 :** Les crédits sont votés par chapitre ou par opération (investissement) et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

## **ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE**

La suspension de séance demandée par le maire, par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'**Art. 29** est de droit.

Toute demande présentée par un autre membre du conseil municipal est soumise au vote de l'assemblée.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

## **ARTICLE 19 : VOTES**

**Art. L 2121-20 et 21 :** Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés).

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- ☞ A main levée ;
- ☞ Au scrutin public par appel nominal sur demande du quart des membres présents ;
- ☞ Au scrutin secret sur demande du tiers des membres présents.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

## CHAPITRE QUATRIEME

### COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

#### ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

**Art. L 2121-18 :** Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'Art. L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

**Art. L 2121-23 :** Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

**Art. L 2121-26 :** Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

## **ARTICLE 21 : COMPTE RENDU**

**Art. L 2121-25 :** Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

## **ARTICLE 22 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS**

Les extraits des délibérations sont transmis au Sous-Préfet, conformément à la législation en vigueur. Ils mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou le Président de séance.

## **ARTICLE 23 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Art. L 2121-24 :** Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

Ce recueil sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

## **ARTICLE 24 : DOCUMENTS BUDGETAIRES**

**Art. L 1411-13 :** Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

**Art. L 2313-1 :** Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L 2343-2, sont assortis en annexe :

1. de données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
2. de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3. de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
4. de la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a. détient une part du capital ;
  - b. a garanti un emprunt ;
  - c. a versé une subvention supérieure à 75.000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.  
La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
5. D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
6. de la liste des délégataires de service public ;
7. du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme.
8. d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L 1414-1.  
Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.  
Dans ces mêmes communes de 3.500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10.000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

## **CHAPITRE CINQUIEME**

### **LES COMMISSIONS DE TRAVAIL**

#### **ARTICLE 25 : COMMISSIONS PERMANENTES**

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

<b>COMMISSIONS</b>	<b>Nbre de Membres non compris le Maire</b>
1. Finances	11
2. Travaux et environnement	16
3. Communication	11
4. Fêtes, cérémonies	13
5. Affaires scolaires	13
6. Conseil municipal Jeunes	13
8. Cimetière	11
9. Urbanisme	14

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

**Art. L 2121-22:** La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

## **ARTICLE 26 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES**

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie est liée à l'aboutissement de l'étude et, éventuellement à la réalisation.

## **ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit ou l'Adjoint Délégué. Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint délégué concerné est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services ou son Adjoint et le responsable administratif ou technique du dossier assistent, sur demande du Président, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

**Art. L 2143-2:** Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des

personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le secrétariat peut être assuré par des fonctionnaires municipaux.

Le cahier de commissions peut être consulté en mairie par tout membre du conseil municipal.

Le compte rendu de toutes les réunions des différentes commissions sera annexé à chaque convocation du conseil municipal.

## **CHAPITRE SIXIEME**

### **L'ORGANISATION DU CONSEIL**

#### **ARTICLE 28 : LE BUREAU MUNICIPAL**

Le bureau municipal comprend le Maire et les Adjoints.

Le bureau est convoqué et présidé par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Peut assister aux réunions du bureau toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

Ces réunions ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

#### **ARTICLE 29 : LES GROUPES**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion, ou sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire donne connaissance au conseil municipal de toute information à ce sujet.

**Art. L. 2121-27 :** Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun pour se réunir.

**Art. L. 2121-27-1 :** Un espace est réservé dans le Bulletin Municipal, ou dans tout support de communication, à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace est limité à une page de format 21/29,7 recto simple répartie entre les différents groupes.

## **CHAPITRE SEPTIEME**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment, par un vote de l'assemblée, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### **ARTICLE 31 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans les 6 mois qui suit son installation.

**Adopté par le Conseil Municipal le 25/03/2026.**

Le Maire d'Eperlecques,  
**Laurent DENIS.**